



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Conseil municipal du 20 avril 2023**

**Délibération n° 2023 / 047**

Membres		Votes	
En exercice	23	Pour	22
Présents	18	Contre	00
Procurations	4	Abstentions	00

Date de convocation : vendredi 14 avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 20 avril à 20 heures ;

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil, en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc PINOTEAU, Maire.

**Présent·e·s :**

PINOTEAU Marc, LE RUDULIER Gildas, DEVILLARD Joëlle, PHAN Hien Toan, BASTIEN Jocelyne, LEFEVRE Alain, JEAN-CHARLES Isabelle, CROISIER Rebecca, ARRUFAT Michel, LEMAIRE Philippe, CARRON Michel, COMPARET Philippe, BERTHE Sylvie, BOURDON Nathalie, DINKELDEIN Aurélie, PARAIN Anne, CUCCIA Juan, ABDOUL Aisha.

**Représenté·e·s :**

- PAULIAC Benoit par JEAN-CHARLES Isabelle
- VOLIOT Tiphaine par DINKELDEIN Aurélie
- WILSON VIGNON Annick par CUCCIA Juan
- TEIXEIRA Elisabeth par ABDOUL Aisha

**Absent·e·s :**

- ALGAIN Stéphanie

**Secrétaire de séance :**

CROISIER Rebecca

**Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie**

**Exposé**

Monsieur Gildas LE RUDULIER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, grands projets et communication expose que les dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts (CGI) permettent aux collectivités locales de décider par délibération d'exonérer pour tout ou partie de la taxe foncière des propriétés.

Cela concerne les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Les dépenses d'équipements installés en vue de réaliser des économies d'énergie peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération temporaire de taxe foncière de 3 ans.



Cette exonération (50 ou 100 %) doit être votée sur délibération des collectivités territoriales concernées avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elle ne peut pas être renouvelée dans les dix années qui suivent la fin de l'exonération.

Le I de l'article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts (CGI) précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles.

Le montant des dépenses payées par le propriétaire doit être supérieur à 10 000 € TTC (hors main-d'œuvre) par logement au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération.

Dans le cas où les dépenses ont été payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération, le montant des dépenses par logement doit être supérieur à 15 000 €.

Pour bénéficier de cette exonération le bénéficiaire doit déposer avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, une déclaration sur papier libre comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement de son logement.

Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant de la nature et du montant des dépenses.

Afin de favoriser la réalisation de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable, il est proposé que la commune décide de l'exonération à hauteur de 100% de la quote-part de la taxe foncière qui lui revient pour les propriétés éligibles à ce dispositif pour une exonération effective à compter de 2024.

### **Délibération**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gildas LE RUDULIER, 1er Adjoint au Maire en charge des Finances, grands projets et communication,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE** d'exonérer de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinés à économiser l'énergie.

**FIXE** le taux d'exonération à 100%.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.



MARNE-et-GONDOIRE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS

8 place Mireille Morvan CS41004 **Mairie de Collégien**  
77615 Marne-la-Vallée cedex 3 tél. 01 60 35 40 00 mairie-de-collégien.fr @

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

ID : 077-217701218-20230420-2023047-DE



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE  
APRES LECTURE. /.

Pour extrait conforme,  
À Collégien, le 20 avril 2023.  
Le Maire,  
Marc PINOTEAU

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au  
représentant de l'Etat le 21/04/2023.  
et publié le 21/04/2023.  
Pour le Maire et par délégation,  
Valentin LEROUX, Directeur Général des Services

